



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2024-TANU-1472

Alain Bertrand Kamdem Souop
(Appelant)

c.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)

ARRÊT

Juges :	M. Nassib G. Ziadé, Président M. Leslie F. Forbang M. Abdelmohsen Sheha
Affaire n° :	2023-1825
Date de la décision :	28 juin 2024
Date de la publication :	13 août 2024
Greffière :	Juliet E. Johnson

Conseil de l'appelant : Emmanuel Simh

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

JUGE NASSIB G. ZIADÉ, PRÉSIDENT.

1. Le 13 février 2023, Monsieur Alain Bertrand Kamdem Souop (M. Kamdem Souop) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision rejetant sa demande de remboursement de frais d'évacuation médicale.
2. Dans son jugement n° TCNU/2023/036 du 26 mai 2023 (jugement attaqué)¹, le TCNU a conclu que la requête de M. Kamdem Souop était prématurée et donc irrecevable.
3. M. Kamdem Souop a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU) le 21 juillet 2023.
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel rejette l'appel et confirme le jugement attaqué.

Faits et procédure

5. Le 1^{er} juin 2020, M. Kamdem Souop a rejoint le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique centrale (HCDH-AC), basé à Yaoundé au Cameroun. Au moment des événements, M. Kamdem Souop y occupait le poste d'assistant de communication et de plaidoyer de classe G-5 et était titulaire d'un engagement à durée déterminée administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)². Selon les termes de sa lettre d'affectation issue par le PNUD, cette dernière était « sujette aux dispositions des Statuts et Règlements du Personnel des Nations Unies et des politiques applicables aux fonctionnaires du PNUD ». Il y était ajouté que les « Statuts et Règlements du Personnel des Nations Unies et les procédures du PNUD indiquent les conditions de service et donnent une explication des allocations et indemnités auxquelles [M. Kamdem Souop a] droit ».
6. Entre le 29 mars et le 28 avril 2022, des échanges de courriels ont eu lieu entre l'Administration du HCDH-AC et M. Kamdem Souop concernant une demande d'évacuation médicale formulée par ce dernier en raison de son état de santé.

¹ *Kamdem Souop c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Jugement n° TCNU/2023/036.

² Lettre d'affectation de M. Kamdem Souop.

7. Plus particulièrement, le 29 mars 2022, l'évacuation médicale de M. Kamdem Souop vers Casablanca au Maroc a été recommandée par un médecin à la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun. Cette recommandation fut approuvée le même jour par le Représentant régional et Directeur du HCDH-AC³.

8. La demande d'évacuation médicale fut cependant subséquemment rejetée par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail à New York (la Division), qui a indiqué toutefois n'avoir aucune objection au traitement médical de M. Kamdem Souop au Maroc (zone régionale de soins désignée pour ce dernier) pour une durée de quatre jours et ce, dans la mesure où le traitement requis par son état de santé n'était pas disponible dans son lieu d'affectation. Le médecin responsable du dossier de M. Kamdem Souop à la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun a été informé par courriel de la décision de la Division les 22 et 27 avril 2022⁴.

9. Les 27 et 28 avril 2022, M. Kamdem Souop a été informé des conclusions de la Division par la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève⁵. M. Kamdem Souop allègue avoir néanmoins couvert lui-même par la suite les frais de son évacuation médicale au Maroc.

10. Le 3 juin 2022, M. Kamdem Souop a soumis une demande de reconsidération à la Division. Cette dernière lui a confirmé le 7 juin 2022 que son état de santé ne remplissait pas les critères justifiant l'évacuation médicale d'un agent local, tout en rappelant qu'elle était disposée à couvrir ses frais de traitement médical au Maroc, étant donné que dans son cas le traitement n'était pas disponible sur son lieu d'affectation⁶.

11. Entre juillet et septembre 2022, le Bureau de l'aide juridique au personnel a transmis plusieurs correspondances à l'Administration du HCDH-AC réclamant, au nom de M. Kamdem Souop, le remboursement des frais encourus par ce dernier pour son évacuation médicale. Par courriel du 20 septembre 2022, avec copie au responsable de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève, le Représentant régional du HCDH-AC y a répondu et a conseillé au Bureau

³ Échange courriel du 29 mars 2022 entre la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun et le Représentant régional et Directeur du HCDH-AC.

⁴ Courriels des 22 et 27 avril 2022 de la Division d'évacuation médicale à la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun.

⁵ Courriels des 27 et 28 avril 2022 de l'Administration à M. Kamdem Souop.

⁶ Jugement attaqué, par. 5. Voir également la confirmation de la décision de soutien d'une zone régionale de soins par la Division.

de l'aide juridique au personnel de contacter la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève⁷.

12. Le 3 novembre 2022, M. Kamdem Souop a présenté une demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique⁸. Aux termes de cette demande, M. Kamdem Souop a contesté « le silence valant refus qu'[avait] observé [le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève] entre le 8 et le 13 juin 2022 », refus dû, selon les dires de M. Kamdem Souop, aux « tergiversations de l'administration sur la conduite à tenir dans un cas comme le [s]ien qui [lui] était soumis pour la première fois ».

13. Le 18 novembre 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé M. Kamdem Souop par écrit que sa demande était irrecevable au motif que ce Groupe n'était « pas habilité à examiner les demandes de contrôle hiérarchique émanant de membres du personnel du PNUD, les fonds et programmes des Nations Unies exerçant la fonction de contrôle hiérarchique par l'intermédiaire de leurs propres structures administratives »⁹. Le Groupe du contrôle hiérarchique a également fourni à M. Kamdem Souop les coordonnées des responsables au Bureau des services de gestion et au Bureau d'assistance juridique du PNUD, à qui il devait présenter sa demande de contrôle hiérarchique.

14. Le 21 novembre 2022, M. Kamdem Souop a introduit auprès du PNUD une « requête en remboursement de frais liés à une évacuation médicale ». Cette requête a toutefois été présentée au Représentant résident du PNUD au Cameroun, et non auprès du Bureau des services de gestion avec copie au Bureau d'assistance juridique du PNUD identifiés par le Groupe du contrôle hiérarchique dans sa lettre du 18 novembre 2022. Le 6 décembre 2022, M. Kamdem Souop a écrit à nouveau au Représentant résident du PNUD au Cameroun¹⁰.

15. Le 27 janvier 2023, M. Kamdem Souop a soumis par courriel à l'Administrateur du PNUD une demande de contrôle hiérarchique de la « décision implicite de refus d'une requête introduite en remboursement des frais d'une évacuation sanitaire »¹¹. Le 30 janvier 2023, le PNUD a confirmé à M. Kamdem Souop réception de sa demande de contrôle hiérarchique et l'a invité à compléter le formulaire approprié, tout en l'informant que, conformément à la disposition 11.2 du Règlement

⁷ Jugement attaqué, par. 7.

⁸ Demande de contrôle hiérarchique du 3 novembre 2022.

⁹ Jugement attaqué, par. 9.

¹⁰ Lettres au Représentant résident du PNUD au Cameroun.

¹¹ Courriel du 27 janvier 2023 de M. Kamdem Souop au PNUD.

du personnel, il pouvait s'attendre à recevoir une réponse au plus tard le 13 mars 2023¹². Le 31 janvier 2023, M. Kamdem Souop a soumis le formulaire requis dans lequel il a identifié la décision attaquée comme étant le rejet implicite de sa demande de remboursement des frais d'évacuation médicale exprimé par le silence du Représentant résident du PNUD au Cameroun depuis le mois d'avril 2022.

16. Le 13 février 2023, avant même que le délai de réponse du PNUD du 13 mars 2023 ne s'écoulât, M. Kamdem Souop a saisi le TCNU. Dans sa requête, M. Kamdem Souop a identifié la décision qu'il attaquait comme étant le rejet implicite par le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève de sa demande de remboursement à la suite du silence de ce dernier depuis le 20 septembre 2022. M. Kamdem Souop a fait remarquer que le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève avait reçu copie de la réponse par courriel du 20 septembre 2022 du Représentant régional du HCDH-AC sans y donner suite.

17. Le 13 mars 2023, nonobstant le fait que le TCNU avait déjà été saisi par M. Kamdem Souop, le PNUD a fourni sa réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, rejetant cette dernière au motif qu'elle avait été présentée hors délai, et confirmant la décision du PNUD refusant remboursement des frais de son évacuation médicale.

Jugement attaqué

18. Le 26 mai 2023, le Tribunal du contentieux administratif a considéré que la décision attaquée était celle du rejet implicite de la demande de remboursement de M. Kamdem Souop par le Représentant résident du PNUD au Cameroun, et non le rejet implicite de sa demande de remboursement par le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève. Le TCNU a rappelé qu'un fonctionnaire avait l'obligation d'attendre le résultat du contrôle hiérarchique avant d'introduire une requête auprès du TCNU. En l'espèce, le TCNU a estimé que M. Kamdem Souop avait déposé sa requête auprès de lui 28 jours trop tôt, soit le 13 février 2023, puisqu'il avait demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 27 janvier 2023 et que, par conséquent, la date limite de l'Administration pour fournir sa réponse

¹² Courriel du 30 janvier 2023 du PNUD à M. Kamdem Souop.

était 45 jours à partir de cette date, à savoir le 13 mars 2023¹³. Le TCNU a conclu que la requête de M. Kamdem Souop était irrecevable car prématurée.

Procédure devant le Tribunal d'appel

19. Le 21 juillet 2023, M. Kamdem Souop a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel. Le Secrétaire général a, quant à lui, déposé sa réponse le 20 septembre 2023.

Argumentation des parties

Appel de M. Kamdem Souop

20. M. Kamdem Souop demande au TANU d'infirmer le jugement attaqué. Il lui demande également de constater que la décision contestée a été prise par le HCDH et non le PNUD qui « n'apparaît qu'à la suite de la saisine du Tribunal du contentieux administratif ». Enfin, il demande au TANU d'ordonner le remboursement des dépenses de 15,605\$ qu'il a encourues pour son évacuation médicale, ainsi que l'équivalent d'un an de salaire à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis avril 2022.

21. M. Kamdem Souop demande également qu'une procédure orale ait lieu afin d' « aider le Tribunal d'appel à rendre justice dans cette affaire ».

22. M. Kamdem Souop soutient que le TCNU a outrepassé sa compétence en faisant du PNUD le défendeur, alors qu'il avait intenté sa requête contre le HCDH. En effet, M. Kamdem Souop soutient que le TCNU n'a pas la compétence « de décider souverainement de la partie adverse dans une procédure, dès lors que le requérant n'a pas voulu que cette partie soit concernée ». Au soutien de ses prétentions, il réitère que c'est le HCDH et non le PNUD qui a pris la décision contestée.

23. M. Kamdem Souop soutient également qu'en « suivant le raisonnement d'une partie non concernée, avec des délais d'une procédure étrangère à la présente », le TCNU a commis une erreur sur un point de fait, ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. Il soutient également que les délais légaux ont bien été respectés et que « seule l'introduction des délais d'une autre cause a contribué à semer la confusion ».

¹³ Jugement attaqué, par. 18. Voir également la disposition 11.2 du Règlement du personnel et le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

24. Enfin, M. Kamdem Souop fait valoir que sa requête ne visait pas uniquement la décision prise par le HCDH, mais également la décision rendue le 18 novembre 2022 par le Groupe du contrôle hiérarchique.

Réponse du Secrétaire général

25. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le jugement attaqué.

26. Le Secrétaire général soumet que c'est à bon droit que le TCNU a conclu à l'irrecevabilité et au caractère prématuré de la requête de M. Kamdem Souop en raison du fait qu'elle a été présentée en l'absence de réponse du PNUD et avant l'expiration du délai pour fournir cette réponse. Le Secrétaire général fait également valoir que si le TCNU avait déclaré la requête de M. Kamdem Souop recevable, il aurait « vidé le contrôle hiérarchique de toute son utilité » en lui permettant « de contourner le contrôle hiérarchique en présentant une requête devant le [TCNU] avant même que l'Administration n'ait eu le temps d'opérer son contrôle hiérarchique ».

27. Le Secrétaire général soutient que M. Kamdem Souop n'est pas parvenu à établir une erreur de nature à justifier l'infirmité du jugement attaqué. Au contraire, soulignant que le jugement attaqué ne portait que sur la question de la recevabilité de la requête, le Secrétaire général observe que M. Kamdem Souop n'a présenté aucun argument à l'encontre de la conclusion du TCNU quant au caractère prématuré de la requête.

28. En tout état de cause, le Secrétaire général soumet que la demande de contrôle hiérarchique de M. Kamdem Souop était irrecevable parce que présentée en dehors du délai de forclusion de 60 jours prévu par le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

29. En ce qui concerne l'argument de M. Kamdem Souop selon lequel sa requête visait également la décision rendue le 18 novembre 2022 par le Groupe du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général, s'appuyant sur la jurisprudence constante du TANU, soutient qu'il s'agit d'un argument qui n'avait pas été présenté devant le TCNU et qui est, par conséquent, irrecevable¹⁴. Le

¹⁴ *Jaime Rodolfo Minzer c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2023-TANU-1338, par. 30; *Marius Mihail Russo-Got c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2021-TANU-1100, par. 49; *Lee c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2014-TANU-481, par. 37.

Secrétaire général observe également que, nonobstant son irrecevabilité, ce nouvel argument ne saurait être retenu car le résultat d'une demande de contrôle hiérarchique ne constitue pas une décision administrative contestable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif¹⁵.

30. Enfin, le Secrétaire général soutient que le TCNU disposait du pouvoir inhérent de définir « la portée de la requête, en particulier la décision attaquée et le défendeur »¹⁶. Par conséquent, le Secrétaire général soumet que c'est à bon droit que le TCNU a identifié le PNUD (et non le HCDH) en tant que défendeur dans la présente affaire, puisque le poste de M. Kamdem Souop était administré par le PNUD, comme en témoigne sa lettre d'affectation.

Examen

Sur la demande de procédure orale

31. M. Kamdem Souop demande que se tienne une procédure orale afin d'« aider le Tribunal d'appel à rendre justice dans cette affaire ». Pour répondre à cette demande, il faudrait revenir aux dispositions du Statut ainsi que du Règlement de procédure du Tribunal d'appel.

32. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal d'appel, les juges saisis d'une affaire décident s'il y a lieu de tenir une procédure orale. Le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel précise, quant à lui, que les juges peuvent décider de tenir une procédure orale « si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance ». Il s'ensuit que la tenue d'une procédure orale est une faculté accordée au Tribunal en vue des finalités de justice et de célérité de la procédure. Le Tribunal d'appel se doit donc, avant de se prononcer sur la question, d'évaluer l'incidence d'une procédure orale sur les droits de l'appelant.

33. Il ressort des pièces du dossier que la principale question dont dépendent les droits invoqués par M. Kamdem Souop est celle de savoir si la saisine du TCNU s'est faite dans les délais prévus par le Règlement du Personnel et par le Statut du Tribunal du contentieux administratif. Comme le respect des délais de procédure relève dans l'espèce considérée d'un

¹⁵ *Kalashnik c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2017-TANU-803, par. 27.

¹⁶ *Richard Loto c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2022-TANU-1292, par. 45.

examen objectif du moment auquel les actes de la procédure ont été effectués, la procédure orale ne peut pas être utile. Au contraire, elle pourrait aller à l'encontre des impératifs de rapidité de la procédure sans clarifier en rien la question à trancher. Pour ces raisons, le Tribunal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles sus-visés, décide de rejeter la demande de procédure orale présentée par M. Kamdem Souop.

Sur le point de savoir si le TCNU a outrepassé ses pouvoirs en identifiant le PNUD comme défendeur

34. M. Kamdem Souop prétend que le TCNU a outrepassé sa compétence en faisant du PNUD le défendeur alors que lui-même avait présenté sa requête contre le HCDH. Le Secrétaire général, quant à lui, soutient que c'est à bon escient que le TCNU a identifié le PNUD comme défendeur dans la présente affaire puisque le poste de M. Kamdem Souop était administré par le PNUD. Il convient donc de s'interroger sur la possibilité pour le TCNU de changer l'identité du défendeur désigné par l'appelant.

35. À cet égard, le Tribunal d'appel rappelle qu'il appartient d'abord à l'Administration concernée de déterminer qui, de ses multiples intervenants, a émis la décision administrative concernée. Et, de fait, ce sont les propos de l'Administration, notamment ceux ayant clarifié que c'était bien le PNUD qui avait rédigé la lettre d'affectation de M. Kamdem Souop et qui était donc son employeur, qui ont éveillé le TCNU à la question. En identifiant le PNUD comme défendeur à la présente instance, le TCNU a certainement rétabli la véracité du schéma procédural. En effet, c'est bien le PNUD qui était l'employeur de M. Kamdem Souop ; c'est à lui donc que devait s'adresser la requête initiale.

36. Mais est-ce que le TCNU avait le pouvoir de substituer un défendeur à celui initialement cité par M. Kamdem Souop? Un examen de la jurisprudence du TANU en ce domaine montre qu'elle a constamment admis qu'il revenait au TCNU de déterminer les éléments fondamentaux du procès, telle la décision administrative contestée ou l'identité des parties.

37. On lira à ce sujet avec profit dans le paragraphe 20 de l'arrêt *Fasanella* ce qui suit : « [T]he Dispute Tribunal has the inherent power to individualize and define the administrative decision challenged by a party and to identify the subject(s) of judicial review »¹⁷.

38. Il ressort de tout ce qui précède que la décision du TCNU, en identifiant dans le sillage de l'Administration le véritable défendeur à l'instance, n'a encouru aucun des reproches articulés par l'appel et n'a donc prêté le flanc à aucun des cas d'ouverture énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel. Ce motif d'appel doit donc être rejeté de ce chef.

Sur le point de savoir si la requête de M. Kamdem Souop auprès du TCNU était irrecevable parce que prématurée

39. Il apparaît des pièces versées au dossier, et confirmées par les deux parties, que M. Kamdem Souop a soumis au PNUD par courriel, le 27 janvier 2023, une demande de contrôle hiérarchique de « la décision implicite de refus d'une requête introduite en remboursement des frais d'une évacuation sanitaire ». Il apparaît également que le PNUD a, en date du 30 janvier 2023, confirmé à M. Kamdem Souop réception de sa demande et l'a informé que, conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, il pouvait s'attendre à recevoir une réponse dans un délai expirant le 13 mars 2023.

40. Plutôt que d'attendre la réponse du PNUD, ou à tout le moins l'expiration du délai de réponse, M. Kamdem Souop a saisi le TCNU, en date du 13 février 2023, de sa requête en contestation de la décision de rejet de sa demande de remboursement de frais d'évacuation médicale. Il en ressort que, comme constaté par le TCNU, M. Kamdem Souop a présenté sa requête avant l'expiration du délai imparti à l'Administration pour se prononcer sur la demande de contrôle hiérarchique et que la décision du TCNU déclarant irrecevable car prématurée la requête de M. Kamdem Souop doit être confirmée de ce chef.

¹⁷ *Fasanella c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2017-TANU-765, par. 20. Voir également dans le même sens arrêt *Richard Loto, op. cit.*, par. 45 ; *Olowo-Okello c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2019-TANU-967, par. 26 ; *Cardwell c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2018-TANU-876, par. 23.

41. Sans doute n'est-il pas superflu de rappeler que le PNUD a conclu son examen de la demande de contrôle hiérarchique le 13 mars 2023 comme il s'était du reste engagé à le faire. C'est cette réponse que M. Kamden Souop se devait d'attendre avant de saisir le TCNU.

Sur la question de savoir si la réponse de l'Administration à la demande du contrôle hiérarchique de M. Kamdem Souop constitue une décision administrative contestable

42. M. Kamdem Souop fait valoir que sa requête auprès du TCNU visait non seulement la décision prise par le HCDH, mais tout autant celle rendue le 18 novembre 2022 par le Groupe du contrôle hiérarchique à l'appui de sa demande auprès de ce Groupe. Le Secrétaire général souligne que non seulement cet argument est irrecevable parce que présenté pour la première fois devant le TANU, mais qu'il ne saurait être retenu car le résultat du contrôle hiérarchique ne constitue pas en soi une décision administrative contestable au sens retenu par le Statut du TCNU.

43. Nous faisons droit sans difficulté à l'argument du Secrétaire général. En effet, selon une jurisprudence constante de ce Tribunal, le but du contrôle hiérarchique est de donner l'occasion à l'Administration de rectifier une décision administrative maladroite ou injustifiée, ce qui ferait l'économie d'une procédure judiciaire. Il serait erroné de soutenir que le rôle du contrôle hiérarchique serait de donner au membre du personnel une occasion supplémentaire pour chercher à censurer l'action de l'Administration. La réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique ne saurait donc constituer à elle seule une décision administrative contestable devant le TCNU conformément aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut. Le TANU a eu l'occasion à maintes reprises d'affirmer sans ambages ce principe. Retenons à cet égard la formulation élégante de ce Tribunal dans l'affaire *Kalashnik* :

Accordingly, it is fair to say that the General Assembly when enacting the provisions of the UNDT Statute did not consider the Administration's response to a request for management evaluation to be a decision that 'produced direct legal consequences' affecting a staff member's terms and conditions of appointment. To the contrary, as discussed above, 'the nature of the decision, the legal framework under which the decision was made, and the consequences of the decision' all support the conclusion that the Administration's response to a request for management evaluation is not a

reviewable decision. The response is an opportunity for the Administration to resolve a staff member's grievance without litigation – not a fresh decision¹⁸.

¹⁸ *Kalashnik c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-TANU-661, par. 29.

Dispositif

44. L'appel de M. Kamdem Souop est rejeté, et le jugement n° TCNU/2023/036 est confirmé.

Version originale faisant foi : français

Ainsi jugé le 28 juin 2024 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Ziadé, Président

(Signé)

Juge Forbang

(Signé)

Juge Sheha

Arrêt publié et enregistré au greffe, à New York, États-Unis, le 13 août 2024.

(Signé)

Juliet E. Johnson, greffière